



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/32/8

ORIGINAL : français

DATE : 23 mars 1993

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-deuxième session

Genève, 21 et 22 avril 1993

## LOI TYPE SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Il est devenu nécessaire d'établir une nouvelle loi type sur la protection des obtentions végétales, fondée sur les acquis de la dernière décennie (la loi type actuellement disponible a été établie en 1980) et, notamment, sur l'Acte de 1991 de la Convention. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et de l'impact potentiel de la loi type sur les législations nationales, le Bureau de l'Union estime souhaitable que le Comité consultatif se prononce sur la procédure à suivre, sur avis du Comité administratif et juridique.

2. Il paraît acquis que la nouvelle loi type, tout comme l'actuelle (voir au paragraphe 12 du document CAJ/V/7), devra être établie sous la responsabilité du Bureau de l'Union. Des contributions provenant des Etats membres - et, peut-être, d'Etats non membres - seront cependant utiles et nécessaires; elles pourront être apportées de deux manières différentes :

i) Le projet de loi type pourrait être soumis au Comité administratif et juridique pour donner à ses membres (aux représentants des Etats membres et des Etats et organisations observateurs) la possibilité de s'exprimer à son sujet;

ii) Un groupe restreint d'experts pourrait être institué.

3. La première solution avait été adoptée par l'UPOV en 1979-1980 (l'UPOV avait alors une dizaine d'Etats membres), alors que la deuxième a été utilisée par l'OMPI pour ses propres lois types.

4. Le Comité est prié de formuler un avis, pour transmission au Comité consultatif, sur la procédure à suivre pour l'établissement d'une nouvelle loi type sur la protection des obtentions végétales.

[Fin du document]